



**PREMIER RAPPORT**  
**DU**  
**COMITÉ PERMANENT**  
**DE LA PROCÉDURE, DES PRIVILÈGES ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE**  
**L'ASSEMBLÉE**

**Quatrième session**  
**de la 58<sup>e</sup> législature**  
**du Nouveau-Brunswick**

**le 5 décembre 2017**

<b>COMPOSITION DU COMITÉ</b>	
M. Albert, président L'hon. M. Doucet L'hon. M. Rousselle, c.r. M. Guitard M. Boudreau M. Bernard LeBlanc	M <sup>me</sup> LeBlanc M <sup>me</sup> Dubé M. Northrup M. Jody Carr M. Savoie

le 5 décembre 2017

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée.

Le rapport recommande l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

Je remercie les membres du comité pour leur contribution à l'exécution de notre mandat.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Le président du comité,

---

Hédard Albert, député

le 5 décembre 2017

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée demande à présenter son premier rapport de la session.

L'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté le 16 mars 2017 la résolution suivante :

*attendu que les députés provinciaux sont les représentants élus des gens du Nouveau-Brunswick ;*

*attendu qu'il est important que la population comprenne bien les fonctions et responsabilités des députés provinciaux ;*

*attendu qu'il serait utile pour les députés de disposer de lignes directrices qui les aideraient dans l'exercice de leurs fonctions ;*

*attendu que l'efficacité des députés provinciaux et leur reddition de comptes aux gens du Nouveau-Brunswick peuvent être améliorées si l'Assemblée législative formule un énoncé officiel des principales fonctions et responsabilités de ces députés ;*

*attendu que, dans son rapport déposé à l'Assemblée législative le 3 avril 2003, le Comité d'administration de l'Assemblée législative a recommandé l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire pour les députés provinciaux ;*

*qu'il soit à ces causes résolu que le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée envisage l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire pour les députés provinciaux.*

La résolution précitée constitue l'ordre de renvoi sur lequel repose le premier rapport du comité. Le comité s'est réuni le 5 décembre 2017 afin d'envisager l'adoption d'un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire. Plus précisément, le comité a examiné le code dont l'adoption a été recommandée dans le rapport du Comité d'administration de l'Assemblée législative mentionné dans la résolution.

Le comité convient qu'il serait judicieux d'adopter un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire. Le code servirait de guide aux députés quant aux règles de déontologie qu'ils sont tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et publiques et établirait un point de référence sur lequel les gens du Nouveau-Brunswick pourraient fonder

l'évaluation du rendement de leurs représentants élus. Le code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire servira à rappeler constamment aux députés ce qu'exige la confiance de la population relativement à leurs obligations envers leurs collègues, les gens de leur circonscription et tous les gens du Nouveau-Brunswick.

L'Assemblée législative pourra appliquer le code par les méthodes traditionnelles, selon les usages parlementaires. L'application par l'Assemblée dans le cadre de ses pouvoirs actuels représente un mécanisme pratique et raisonnable pour traiter de toute contravention alléguée.

Le code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire sera très en évidence, car il sera annexé au Règlement et affiché sur le site Web de l'Assemblée législative. Il sera remis en outre aux députés pendant leur orientation.

## **RECOMMANDATIONS**

Le comité recommande en conséquence l'adoption des modifications suivantes du *Règlement de l'Assemblée législative* :

1. Que le *Règlement de l'Assemblée législative* soit modifié par l'adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :

### **PARTIE XIV**

#### **CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'EXERCICE DU MANDAT PARLEMENTAIRE**

**124(1)** L'Assemblée législative, sur la recommandation du Comité de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée, établit un code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire, ci-après dénommé « code ».

**124(2)** Le code figure en annexe au Règlement de l'Assemblée législative et dans le Guide d'orientation des députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

2. Que le code de déontologie et d'exercice du mandat parlementaire suivant soit annexé au Règlement de l'Assemblée législative :

#### **CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'EXERCICE DU MANDAT PARLEMENTAIRE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

### **RÔLE ET FONCTIONS CLÉS**

Mandataires directs, à l'Assemblée législative, de la population du Nouveau-Brunswick, les députés assument la responsabilité corrélative de servir la population de la province honnêtement, consciencieusement et dans la pleine mesure de leurs moyens.

En ce sens, les députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick reconnaissent en outre que leur mandat parlementaire est assorti des responsabilités suivantes :

- 1) défendre consciencieusement les intérêts des gens de leur circonscription électorale, d'abord et avant tout ;
- 2) être accessibles aux gens de leur circonscription électorale et les aider indépendamment de leur appartenance politique ;
- 3) exercer les fonctions de législateurs à l'Assemblée législative, en assistant et en participant à ses délibérations ;
- 4) promouvoir la population et la province du Nouveau-Brunswick ;
- 5) défendre les principes de la démocratie ;
- 6) représenter fidèlement et loyalement le Nouveau-Brunswick sur les scènes locale, provinciale, nationale et internationale.

## **CODE DE DÉONTOLOGIE**

1. Le principe clé du présent code est de préserver et de raffermir la confiance populaire dans l'intégrité des députés à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ainsi que le respect et la confiance que la Législature du Nouveau-Brunswick, en tant qu'institution, inspire à la population.
2. Le présent code vise aussi à indiquer aux députés la déontologie attendue d'eux dans l'exécution de leurs obligations envers les gens de leur circonscription, l'Assemblée législative et la société.
3. Le présent code s'applique à tous les aspects de la vie publique des députés.

### **Fonctions de nature publique**

4. Liés par leur serment ou affirmation d'allégeance, les députés doivent être loyaux envers la population du Nouveau-Brunswick ainsi qu'exercer leurs fonctions avec honnêteté et justice, et ce, en conformité des lois de la province et des règles de l'Assemblée législative.

### **Fonction de représentation**

5. Les députés sont tenus d'être accessibles aux gens de leur circonscription et de défendre consciencieusement les intérêts de ceux-ci.
6. En défendant les intérêts de la population, les députés se doivent de respecter la vie privée, sauf motif impérieux, dans l'intérêt général, de communiquer des renseignements aux autorités — s'ils ont vent d'activités criminelles, par exemple.

## **Principes généraux de déontologie**

### 7. Désintéressement

Seul l'intérêt public doit motiver les décisions des députés, et non l'appât d'avantages importants, notamment pécuniaires, pour les députés eux-mêmes, leur famille ou leurs amis.

### 8. Intégrité et honnêteté

a) Les députés ne doivent contracter aucune obligation pécuniaire ou autre envers des tiers ou des organismes externes susceptibles de les influencer dans l'exécution de leurs fonctions officielles.

b) Les députés sont tenus de déclarer tout intérêt privé incompatible avec leur charge publique et de résoudre toute incompatibilité de manière à protéger l'intérêt public.

### 9. Reddition de comptes et transparence

a) Les députés sont comptables à la population de leurs décisions et actes. Ils sont tenus d'étudier les questions sur le fond, en prenant en considération les opinions d'autrui.

b) Les députés doivent être aussi transparents que possible au sujet de leurs décisions et de leurs actes, justifier leurs décisions et limiter l'information seulement si l'intérêt général l'exige nettement.

### 10. Respect et courtoisie

En ce qui a trait aux responsabilités exposées dans le présent code, les députés témoignent respect et courtoisie :

a) dans les communications avec les gens de leur circonscription, quelle que soit leur appartenance politique ;

b) dans les interventions à l'Assemblée législative, et à l'endroit de ses membres et fonctionnaires ;

c) en faisant preuve de compassion et d'équité envers les personnes qui sollicitent leur aide ;

d) à l'égard de la pluralité culturelle du Nouveau-Brunswick.

### 11. Leadership

Il incombe aux députés de promouvoir et d'appuyer les principes du présent code en faisant preuve de leadership et en donnant l'exemple.

## **Règles générales**

12. Les députés agissent en fonction de l'intérêt public ; ils évitent les conflits entre l'intérêt personnel et l'intérêt public et, le cas échéant, les résolvent sans délai en privilégiant l'intérêt public.

13. Les députés se conduisent en tout temps de manière à préserver et à renforcer la confiance populaire dans l'intégrité de la Législature, sans jamais tendre à déconsidérer l'Assemblée législative ou ses membres.

14. L'Assemblée législative tient compte du présent code dans les instances concernant la conduite des députés.

15. Le présent code ne se veut pas exhaustif ; il peut arriver que les députés estiment nécessaire d'adopter des règles de déontologie plus rigoureuses afin de protéger l'intérêt public et de rehausser la confiance populaire.